

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1158

Portant réglementation de la
circulation
rue Victor Hugo
du 29/01/2024 au 09/02/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -JP/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise E RTP va procéder à une ouverture de fouille et à une suppression d'un branchement gaz rue Victor Hugo,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation est interdite sur la piste cyclable de 08 h 00 à 18 h 00.

Entre le 28 rue Victor Hugo et la rue Raymond Barbet

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise E RTP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par E RTP.

Article 4 : Madame Sanae YAKBAH (E RTP) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 11 janvier 2024
Le Maire de NANTERRE


Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Madame sanae YAKBAH (E RTP) contact.admin@ertp75.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication